



CONSEIL DE ZONE

Séance du 18 septembre 2023

Présents :

~~M. E. DOSOGNE, Président ;~~
M. P. LECERF, Président ffs ;
MM. A. CARLOZZI, B. LHONNAY, Mme C. CASSART, M. Ph. DUBOIS, Mme C. GUYOT, MM. E. HAUTPHENNE, J.C. HENON, JM. JAVAUX, M. LEMMENS, F. LEONARD, M. TARABELLA, E. THOMAS, F. WAUTELET, Bourgmestres ;
Madame M. BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, Province de Liège ;
~~Colonel S. BOUQUETTE, Commandant de Zone ;~~
Major H. FANUEL, Commandant de Zone ffs ;
Mme C. DELCOURT, Secrétaire de Zone.

N° 3. Bureau des Finances – Règlement sur la tarification des prestations de la Zone de Secours HEMECO - Modification - Décision à prendre

Le Conseil de Zone,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article 4 qui stipule que : « ... la zone de secours établit pour le service opérationnel dont la gestion relève de ses attributions, la liste des missions qui sont facturées et le tarif d'icelles. » ;

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier ;

Vu l'Arrêté royal du 06 décembre 2020 fixant les conditions de la facturation entre les zones de secours dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide en l'absence de convention ;

Vu sa décision n° 6.1 du 19 janvier 2017 fixant la tarification des prestations de la Zone de Secours HEMECO ;

Vu sa décision n° 4 du 1er mars 2018 fixant la tarification des prestations de la Zone de Secours HEMECO ;

Vu sa décision n° 7 du 18 février 2019 fixant la tarification des prestations de la Zone de Secours HEMECO ;

Vu sa décision n° 9 du 28 septembre 2020 fixant la tarification des prestations de la Zone de Secours HEMECO ;

Vu sa décision n° 2 du 21 juin 2022 fixant la tarification des prestations de la Zone de Secours HEMECO ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement sur la tarification des prestations de la Zone de Secours HEMECO établi comme suit :

REGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DE LA ZONE DE SECOURS HEMECO

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement reprend l'ensemble des missions qui peuvent être réalisées par une zone de secours, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent règlement détermine la tarification applicable aux prestations de la Zone de Secours HEMECO.

Les tarifs et montants renseignés dans le présent règlement sont rattachés à l'indice pivot 138.01 et seront donc indexés annuellement, à la date du 1er janvier.

Pour les missions facturées par ¼ d'heure, tout ¼ d'heure commencé est dû et sera donc facturé.

L'intervention débute au départ de la caserne (ou au départ d'une autre intervention ou sur le retour d'une autre intervention) au retour à la caserne (ou jusqu'au lieu de départ pour une nouvelle intervention).

Les kilomètres sont comptabilisés du lieu de départ du véhicule (que ce dernier se trouve en caserne, sur le lieu d'une autre intervention ou sur le retour d'une autre intervention) au retour à la caserne (ou jusqu'au lieu de départ pour une nouvelle intervention).

Article 2 : Exclusions

Les prestations de la Zone de Secours HEMECO réalisées dans le cadre de conventions financières particulières ne sont pas soumises au présent règlement.

Article 3 : Prestations réalisées par des tiers

Les frais résultants des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande de la Zone de Secours HEMECO et qui sont à charge de la Zone de Secours HEMECO, sont facturées au bénéficiaire.

Chapitre II : Les missions du service opérationnel réalisées par la Zone de Secours HEMECO à titre gratuit pour le bénéficiaire

Article 4 : Liste des missions du service opérationnel réalisées par la Zone de Secours HEMECO à titre gratuit pour le bénéficiaire

1. Les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion ;
2. Les travaux de secours techniques à condition qu'il s'agisse d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ;
3. La lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes à l'exception du bâchage d'un immeuble, à l'exception du bâchage d'un immeuble non visé au 2° ;
4. La coordination des opérations de secours ;
5. Les missions internationales de protection civile, à l'exception des missions concernant la lutte contre la pollution ;
6. La distribution d'eau potable, directement au citoyen, en cas de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
7. L'alerte à la population ;
8. L'intervention consécutive à une fausse alerte bien intentionnée ;
9. L'enlèvement ou destruction de nids de guêpes / insectes dangereux (2ème et 3ème passages pour un même nid dans un délai de 15 jours après la 1ère intervention)
10. L'enlèvement ou destruction de nids de frelons asiatiques

Article 5 : Exceptions

Lorsque les missions visées à l'article 4 sont effectuées sur le territoire d'une autre zone, elles pourront être facturées à cette dernière selon les modalités définies dans l'Arrêté royal du 06 décembre 2020 fixant les conditions de la facturation entre les zones de secours dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide en l'absence ou selon les modalités prévues par une convention interzonale opérationnelle conclue entre les 2 zones.

Chapitre III : Les missions du service opérationnel facturées au bénéficiaire de manière forfaitaire

Article 6 : Liste des missions du service opérationnel réalisées par la Zone de Secours HEMECO facturées de manière forfaitaire

1. L'enlèvement ou la destruction de nids de guêpes / insectes dangereux (à l'exception des interventions visées à l'article 4, 9° et 10° du présent règlement) ;
2. La formation des EPI (Équipe de Première Intervention), en ce compris le syllabus, la journée du formateur, l'occupation des locaux et l'utilisation d'extincteurs, pour des séances de maximum 20 personnes ;
3. L'appui logistique tel que l'assistance technique apportée aux autorités judiciaires et policières, en ce compris les mesures prises pour arrêter les systèmes d'alerte intrusion ;
4. Le remplissage d'une citerne d'eau de pluie lorsque l'habitation n'est pas raccordée au réseau de distribution d'eau alimentaire ;
5. Le bâchage ;
6. Le sauvetage d'un animal ;
7. La bache d'immersion utilisée en cas d'incendie d'un véhicule électrique ;
8. Le remplacement d'un barillet en cas d'ouverture de porte pour autant qu'on se trouve dans l'un des cas suivants :

Cas n°1 : l'habitant est sur place et a accepté la sécurisation du bâtiment
 Cas n°2 : l'habitant est pris en charge par l'ambulance
 Cas n°3 : la Police donne l'ordre à l'équipe d'intervention sur les lieux de remplacer le barillet.

Article 7 : Tarif appliqué

MISSION	FORFAIT
Nids de guêpes / insectes dangereux	92,83 € (indépendamment du nombre de nids)
Formation des EPI	1407,75 €
Appui logistique visé au 3°	225,24 €
Remplissage d'une citerne d'eau de pluie visé au 4°	168,93 €
Bâchage	168,93 € par unité de surface de 10m ²
Sauvetage d'un petit animal (< 50 kg)	168,93 €
Sauvetage d'un gros animal (> 50 kg)	281,55 €
Bâche d'immersion pour véhicule électrique	2.207,04 €
Remplacement d'un barillet	13,30 €

Chapitre IV : Les missions du service opérationnel facturées au bénéficiaire en fonction du personnel et du matériel utilisés

Article 8 : Liste des missions du service opérationnel réalisées par la Zone de Secours HEMECO facturées en fonction du personnel et du matériel utilisés

1. Les travaux de secours techniques autres que ceux visés à l'article 4, 2° du présent règlement ;
2. Les missions préventives ;
3. Les interventions consécutives à une fausse alerte bien intentionnée si récidive (< 12 mois) ;
4. Les formations.

Article 9 : Tarif appliqué

COÛTS	FACTURATION	PRIX / UNITE
PERSONNEL		
Cadre Supérieur (CS)	par ¼ d'heure	27,85 €
Cadre Moyen (CM)	par ¼ d'heure	20,42 €
Cadre de base (CB)	par ¼ d'heure	17,94 €
Unité spéciale (CS)	par ¼ d'heure	30,95 €
Unité spéciale (CM)	par ¼ d'heure	23,51 €
Unité spéciale (CB)	par ¼ d'heure	21,04 €
MATERIEL		
Autopompe	par ¼ d'heure	37,12 €
Auto-échelle	par ¼ d'heure	54,15 €
Auto-élévateur	par ¼ d'heure	54,15 €
Ambulance	par ¼ d'heure	37,12 €
Voiture de commandement	par ¼ d'heure	14,85 €
Transport de personnel ou matériel	par intervention	74,26 €

Camion de transport de matériel secours (en ce compris les petits véhicules)	par ¼ d'heure	18,56 €
Motopompe	par ¼ d'heure	5,56 €
Groupe électrogène	par ¼ d'heure	9,28 €
Tuyau	par jour	1,86 €
Pompe vide-cave	par jour	9,29 €
Ventilateur de fumée	par ¼ d'heure	9,29 €
Bouteille à air comprimé ou recharge	par unité	5,56 €
Etançon	par unité	15,46 €
Madrier (6/18 ou 8/23)	par mètre	8,67 €
Produit absorbant (tout sac entamé, au prorata du nombre de parties impliquées)	par intervention	43,32 €

Il est appliqué un montant forfaitaire de 37,13 € pour les frais administratifs.

Chapitre V : Les missions du service ambulance

Article 10 : Dispositions générales

Les missions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente sont facturées sur base des dispositions contenues dans l'Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier. Toute aide à l'ambulance est considérée comme une mission telle que visée par l'article 4, 2° du présent règlement.

Chapitre VI : les prestations du service prévention

Article 11 : Les prestations en matière de contrôle de la prévention de l'incendie sont facturées sur base des données suivantes :

OBJET	MONTANT
Rendez-vous au bureau	gratuit
Ouverture de dossier	30,95 €
Frais administratifs	30,95 €
Déplacement (trajet aller-retour)	
- 10 km	37,12 €
- entre 10 et 20 km	74,26 €
+ de 20 km	111,39 €
Frais de rappel / Envoi recommandé	43,32 €
Avis défavorable sur PU	46,17 €
Forfait pour un second Avis	46,17 €
AFFECTATION DU BATIMENT	
Garderie ONE (1ère visite et contrôle final gratuits)	99,00 €
Immeuble destiné à l'habitation	99,00 €
<i>Majoration par logement</i>	37,12 €
Hôpitaux, MR, MRS, Accueil de jour	371,28 €
<i>A partir de 30 lits (par lit)</i>	8,67 €
Immeuble d'hébergement touristique (hôtels, ch.d'hôtes, gîtes, campings)	99,00 €

<i>Forfait par lit / emplacement</i>	18,56 €
Camps scouts	99,00 €
<i>Forfait par lit</i>	6,18 €
Immeuble administratif, école, internat, home	198,02 €
<i>Forfait par 250 m²</i>	99,00 €
Immeuble commercial	99,00 €
<i>Forfait par 100 m²</i>	49,51 €
Salle de spectacle, théâtre, cinéma, centre culturel, dancing, musée, salle polyvalente, hall omnisport	198,02 €
<i>Forfait par 250 m²</i>	99,00 €
Bâtiment industriel, parking, stade	198,02 €
<i>Forfait par 250 m²</i>	61,88 €
Lotissement	99,00 €
<i>Forfait par lot</i>	24,77 €
Institutions diverses	198,02 €
<i>Forfait par 250 m²</i>	99,00 €
ACTIVITES A CARACTERE TEMPORAIRE	
Officier : par ¼ h de prestation (avec minimum 1h)	25,37 €

Chapitre VII : Paiement, recouvrement et réclamation

Article 12 : Le paiement

Le paiement de la redevance doit intervenir dans les 30 jours.

Article 13 : Le recouvrement

Recouvrement des missions intervention pompier et prévention

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 12, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

Le Collège de zone est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 25 euros.

A défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 15 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège de zone et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. En cas de recours, le comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montant dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/01/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. A défaut de paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Recouvrement des missions ambulance

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 12, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure, accompagnée d'une proposition de plan de paiement, est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

Le Collège de zone est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 25 euros.

A défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 15 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège de zone et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. En cas de recours, le comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/01/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. A défaut de paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Article 14 : La réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture. De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Président du Collège de la Zone de Secours HEMECO, rue de la Mairie 30 à 4500 HUY. Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionne la date de réception de la réclamation. Le Collège de zone doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège de zone sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours. En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège de zone devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, §2 de la loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts.

PAR LE CONSEIL DE ZONE :

La Secrétaire de zone,
(s) C. DELCOURT

Le Président de zone ffs,
(s) P. LECERF

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Secrétaire de zone,

C. DELCOURT



Le Président de zone,

E. DOSOGNE

Dossier – Intéressé – Tutelle – Bureau RH – Bureau FIN – Bureau GR – Service Logistique – Comptable spécial – Commandant de Zone – Autre :